

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 7A

18 février 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières

Avis

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Avis

Déclaration de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal	1053A
---	-------

Avis

Avis

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Arrondissement historique et naturel du mont Royal

Recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications concernant l'arrondissement historique et naturel du mont Royal

Prenez avis de la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal.

Toute personne intéressée peut, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la présente publication, faire des représentations auprès de la Commission des biens culturels du Québec, dont le siège social est situé au 225, Grande Allée Est, bloc A, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5G5.

À l'expiration d'un délai d'au moins trente (30) jours à compter de la présente publication, la recommandation sera soumise au gouvernement et advenant l'adoption d'un décret à cet effet, celui-ci prendra effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Recommandation concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA CULTURE ET AUX COMMUNICATIONS ET MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS EXPOSE :

QUE le mont Royal constitue un point de repère visuel majeur et un lieu identitaire pour les voyageurs, les populations riveraines et les insulaires qui s'intéressent à sa conservation depuis 1863 et est la première initiative au Québec de protection légale d'un paysage naturel par la loi qui a créé le parc du Mont-Royal il y a 125 ans ;

QUE le mont Royal représente également pour les citoyens un refuge qui permet un contact avec la nature, par la présence d'une grande variété d'espèces végétales et animales ;

QUE le mont Royal renferme les plus beaux cimetières du Québec, et que ceux-ci contiennent les sépultures de nombreux personnages célèbres et qui illustrent une partie de l'histoire du Québec ;

QUE le mont Royal et ses abords comprennent des monuments et sites historiques ayant une importance patrimoniale nationale ;

QUE la Commission des biens culturels (ci-après appelée la Commission) a tenu des consultations publiques du 21 au 24 mai 2002 concernant le mont Royal, les valeurs à conserver, ses limites et le mode de gestion ;

QUE ces consultations ont fait ressortir les valeurs patrimoniales culturelles, principalement historiques, architecturales et paysagères, et naturelles, surtout écologiques et visuelles tant depuis la montagne que vers celle-ci ;

QUE la Commission a recommandé une protection légale par le gouvernement du Québec en invoquant comme énoncé de la valeur patrimoniale que : « le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national » ;

QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent ;

QUE, en vertu de cet article, le gouvernement peut également, de la même façon, déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels, prendra avis de la Commission des biens culturels ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications recommande :

QUE soit déclaré arrondissement historique et naturel le territoire du mont Royal, tel que délimité en annexe ;

QUE cet arrondissement historique et naturel soit désigné sous le nom d'Arrondissement historique et naturel du mont Royal.

La ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications,
DIANE LEMIEUX

ANNEXE

RECOMMANDATION DE LA MINISTRE D'ÉTAT À LA CULTURE ET AUX COMMUNICATIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL SITUÉ À MONTRÉAL

Délimitation de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal

Un territoire situé dans la ville de Montréal et dont le périmètre est plus précisément décrit comme suit :

1. à partir du point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec celui du boulevard Mont-Royal.

2. de là allant vers l'est, le sud-est et de nouveau vers l'est et suivant le milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal avec celui de l'avenue Roskilde ;

3. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Roskilde jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Roskilde avec celui de l'avenue McCulloch ;

4. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue McCulloch jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue McCulloch avec celui du boulevard Mont-Royal ;

5. de là allant vers le nord-est et l'est et suivant le milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal avec celui de l'avenue du Mont-Royal ;

6. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec celui de la ruelle située au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal (lot 2 135 867) ;

7. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise de la ruelle située au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle avec celui de la rue Hutchison ;

8. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise de la rue Hutchison jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Hutchison avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 868 911 ;

9. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 868 911 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 868 911 avec la limite sud-ouest du lot 1 868 916 ;

10. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 868 916 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 868 916 avec la limite sud-est du lot 1 868 916 ;

11. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 868 916 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc et du prolongement de la limite sud-est du lot 1 868 916 ;

12. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise de l'avenue du Parc jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc avec celui de la ruelle située au nord de l'avenue du Mont-Royal (lot 2 135 853) ;

13. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique des ruelles situées au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal (lots 2 135 853, 2 135 847 et 2 135 843) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 135 843 avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 867 633 ;

14. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 867 633 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 867 633 ;

15. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 353 086 ;

16. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 353 086 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 353 086 avec la limite sud-est du lot 1 353 086;

17. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 353 086 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 086;

18. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 353 089;

19. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest du lot 1 353 089 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 1 353 089 avec la limite sud-ouest du lot 1 353 089;

20. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite sud-ouest des lots 1 353 089, 1 353 090, 1 353 093, 1 353 095 et 1 353 097 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 353 097 avec la limite sud-est du lot 1 353 097;

21. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 353 097 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 097;

22. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 098;

23. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 1 353 098 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 098 avec la limite sud-ouest du lot 1 353 099;

24. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 353 099 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Vallières avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 353 099;

25. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Vallières jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Vallières avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 353 102;

26. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 102, 1 353 103, 1 353 252, 1 353 104, 1 353 108, 1 353 261, 1 513 179, 1 353 113, 1 355 070, 1 353 116, 1 353 118, 1 353 120, 1 353 122, 1 353 123, 1 353 126, 1 355 069, 1 353 129, 1 353 131, 1 353 133, 1 353 139 et 1 553 470 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Rachel avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 553 470;

27. de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise publique de la rue Rachel jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Rachel avec celui de la rue Saint-Urbain;

28. de là allant vers le sud-est et suivant l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 140;

29. de là allant vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 1 353 140 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 140 avec la limite nord-est du lot 1 353 141;

30. de là allant vers le sud-est suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 141 et 1 353 142 et le prolongement de cette limite dans les ruelles désignées par les lots 1 513 195 et 1 513 182 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 1 353 152 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 1 353 152, puis suivant la limite nord-est des lots 1 353 152, 1 353 155, 1 353 156, 1 353 157, 1 353 158, 1 353 159, 1 353 161, jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 1 353 161 avec la limite nord-ouest du lot 1 353 162;

31. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest du lot 1 353 162 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 353 162;

32. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 162;

33. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 1 353 162 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 162 avec la limite nord-est du lot 1 353 171;

34. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 171, 1 353 167, 1 353 168, 1 353 169 et 1 353 170 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 353 170;

35. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth avec celui de la ruelle désignée comme étant le lot 2 004 193;

36. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant le milieu de l'emprise publique des ruelles désignées par les lots 2 004 193 et 2 004 532 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 004 532;

37. de là vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert avec celui de la rue Sewell;

38. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sewell jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sewell avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 257 501;

39. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 257 501 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 257 501 avec la limite nord-est du lot 2 004 627;

40. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est du lot 2 004 627, la ligne médiane d'une ruelle désignée par le lot 2 004 614 et de nouveau la limite nord-est des lots 2 004 638, 2 004 312, 2 004 311, 2 004 310, 2 004 309, 2 004 308, 2 004 306, 2 004 305, 2 004 307 et 2 004 304 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 004 304;

41. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 003 790;

42. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 2 003 790 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 003 790;

43. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault avec celui de la rue Saint-Urbain;

44. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 160 454;

45. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 160 454 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Basset avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 160 454;

46. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Basset jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Basset avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 162 394;

47. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 avec celui de la rue Sainte-Famille;

48. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sainte-Famille jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sainte-Famille avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 162 367;

49. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant le milieu de la ruelle désignée par le lot 2 162 367 et par la suite la limite sud-est des lots 2 160 331 et 2 338 416 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance et du prolongement de la limite sud-est du lot 2 338 416;

50. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance avec celui de la rue Léo-Pariseau;

51. de là allant vers le sud-ouest suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Léo-Pariseau jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Léo-Pariseau avec celui de l'avenue du Parc;

52. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 339 674;

53. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-est des lots 1 339 674, 1 514 703, 1 514 711 et 1 339 441, en traversant la rue Hutchison jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 339 441 avec la limite sud-ouest du lot 1 339 441;

54. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 1 339 441 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 339 441 avec la limite nord-ouest du lot 1 339 439;

55. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite nord-ouest du lot 1 339 439, en traversant la rue Durocher, et par la suite la limite sud-est des lots 1 339 371, 1 339 367, en traversant la rue Aylmer, et par la suite le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 267 jusqu'au point de rencontre de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 267 et celui de la ruelle désignée par le lot 1 341 266;

56. de là allant vers le sud-est suivant une ligne brisée étant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 266, en traversant la rue Prince-Arthur, et par la suite la limite nord-est du lot 1 339 302, le milieu de la ruelle désignée par le lot 1 341 271 et la limite sud-ouest du lot 1 339 681 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Milton et du prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 339 681;

57. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Milton jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Milton avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 339 712;

58. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant les limites sud-ouest du lot 1 339 712 et le milieu de l'emprise publique de la ruelle (avenue Union (lot 1 341 352)) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle (avenue Union (lot 1 341 352)) avec celui de la ruelle désignée par le lot 1 341 351;

59. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 351 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 351 avec celui de la rue Aylmer;

60. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Aylmer jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Aylmer avec celui de la rue Sherbrooke Ouest;

61. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sherbrooke Ouest jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sherbrooke Ouest avec celui de la rue McTavish;

62. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue McTavish jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue McTavish avec celui de l'avenue Docteur-Penfield;

63. de là allant vers le sud-ouest et l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Docteur-Penfield jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Docteur-Penfield avec celui de l'avenue Atwater;

64. de là allant vers le sud, le sud-ouest et de nouveau vers le sud et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Atwater jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Atwater avec celui du chemin de Breslay;

65. de là allant vers l'ouest et le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de Breslay jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de Breslay avec celui de l'avenue Holton;

66. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Holton jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Holton avec la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie;

67. de là allant vers le nord-ouest, vers le sud-ouest, de nouveau vers le nord-ouest suivant une ligne brisée étant la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au point de rencontre de la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie avec une partie de la limite sud-est du lot 374-139 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal;

68. de là vers le nord-est et vers généralement l'ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-est du lot 374-139 et la limite généralement nord des lots 374-139 et 374-138 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal jusqu'au point de rencontre de la limite nord du lot 374-138 et de la limite ouest du lot 374-138;

69. de là allant vers le sud le long de la limite ouest du lot 374-138 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 374-138 avec la limite nord du lot 374-77-4 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal;

70. de là allant vers l'ouest le long de la limite nord des lots 374-77-4 à 374-77-1 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal jusqu'au point de rencontre de la limite nord du lot 374-77-1 avec la limite ouest du lot 374-77-1 ;

71. de là allant vers le sud le long de la limite ouest du lot 374-77-1 jusqu'au point de rencontre, sis au milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère, du prolongement de la limite ouest du lot 374-77-1 avec l'emprise publique du chemin Belvédère ;

72. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère et du prolongement de la limite nord-ouest du lot 374-109 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal ;

73. de là allant vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 374-109 jusqu'au point de rencontre, sis au milieu de l'emprise publique du chemin « Summit Circle », du prolongement de la limite nord-ouest du lot 374-109 avec le chemin « Summit Circle » ;

74. de là vers l'est, le sud, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin « Summit Circle » jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin « Summit Circle » avec celui du croissant Gordon ;

75. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du croissant Gordon jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Gordon avec celui de l'avenue Oakland ;

76. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Oakland jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Oakland avec le prolongement de la limite sud-est du lot 282-430 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal ;

77. de là allant vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 282-430 dudit cadastre jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 282-430 avec la limite nord-est du lot 282-430 ;

78. de là allant vers le nord-ouest le long de la limite nord-est des lots 282-430, 282-431 et 282-419 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 282-419 avec la limite sud-est du lot 2 174 945 du cadastre du Québec ;

79. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 174 945 du cadastre du Québec jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 174 945 avec la limite sud-ouest du lot 2 174 945 ;

80. de là allant vers le nord-ouest et suivant une ligne brisée étant les limites sud-ouest des lots 2 174 945, 2 174 944 et 2 174 942 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 174 942 avec la limite sud-est de la partie du lot 160 du cadastre du Village de Côte-des-Neiges ;

81. de là allant vers le sud-ouest et vers le sud et suivant la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au point de rencontre de la limite municipale de l'arrondissement Westmount avec la limite sud d'une partie du lot 156-56-1 ;

82. de là allant vers l'ouest et suivant la limite sud du lot 156-55-1 et d'une partie du lot 156-56-1 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Cedar avec le prolongement de la limite sud du lot 156-55-1 ;

83. de là allant vers le nord et suivant le milieu de l'emprise publique du croissant Cedar jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Cedar avec le prolongement de la limite sud du lot 156-92 du cadastre du Village de Côte-des-Neiges ;

84. de là allant vers l'ouest et suivant la limite sud du lot 156-92 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 156-92 avec la limite ouest du lot 156-92 ;

85. de là allant vers le nord et suivant une ligne brisée étant la limite ouest des lots 156-92 à 156-95 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 156-95 avec la limite sud du lot 156-75 ;

86. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 156-75 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 156-75 ;

87. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller avec le prolongement de la limite séparative des parties nord-est et sud-ouest du lot 156-26 ;

88. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite séparative des parties nord-est et sud-ouest du lot 156-26 jusqu'au point de rencontre de la limite séparative nord-est et sud-ouest du lot 156-26 avec la limite sud-est du lot 155-74 ;

89. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 155-74 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 155-74 avec la limite sud-ouest du lot 155-74;

90. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest des lots 155-74 et 155-38-2 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud avec le prolongement de la limite sud-ouest des lots 155-74 et 155-38-2;

91. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 155-70;

92. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 155-70 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 155-70 avec la limite nord-ouest du lot 155-70;

93. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest du lot 155-70 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 155-70 avec la limite sud-ouest du lot 155-56;

94. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 155-56 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 155-56;

95. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 155-83;

96. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 155-83 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 155-83;

97. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 147-2;

98. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest des lots 147-2, 147-1 et 137-2-1 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 137-2-1;

99. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec le prolongement de la limite nord-est du lot 132-15;

100. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 132-15 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 132-15 avec la limite sud-est du lot 130-41;

101. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 130-41 à 130-35, 471, 130-33, en traversant la rue Lavoie, et par la suite la limite sud-est des lots 243-1, 130-30 à 130-28 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 130-28 avec la limite nord-est du lot 132-3-13;

102. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 132-3-13 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Isabella avec le prolongement de la limite nord-est du lot 132-3-13;

103. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Isabella jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Isabella avec celui de la rue Lavoie;

104. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Lavoie jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Lavoie avec celui de la rue Jean-Brillant;

105. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec celui de la rue Légaré;

106. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Légaré jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Légaré avec celui de la rue Lacombe;

107. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Lacombe jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Lacombe avec celui du chemin de la Côte-des-Neiges;

108. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges avec celui de la rue Jean-Brillant;

109. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec le prolongement de la limite nord-est du lot 269;

110. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 269 et 327 jusqu'au point de rencontre du prolongement de la limite nord-est du lot 327 avec le milieu de la ruelle désignée par le lot 145-1;

111. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de la ruelle désignée par le lot 145-1 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges avec celui de la ruelle désignée par le lot 145-1;

112. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981 du cadastre du Québec;

113. de là allant vers le nord-est et suivant la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981 et le prolongement de cette limite jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981;

114. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau avec celui de la rue Jean-Brillant;

115. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant et jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec celui de l'avenue Decelles;

116. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617;

117. de là allant vers le nord-est et suivant la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617 jusqu'au point de rencontre de la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617 avec la limite nord-est du lot 2 172 617;

118. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 172 617 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 617 avec la limite sud-est du lot 2 172 619;

119. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 2 172 619 à 2 172 630, 2 176 572 en traversant la rue McKenna, la limite sud-est des lots 2 172 665 et 2 172 669 à 2 172 671 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 671 avec la limite nord-est du lot 2 172 671;

120. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 671 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Fendall avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 671;

121. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Fendall jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Fendall avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 662;

122. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 662 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 662 avec la limite sud-est du lot 2 172 686;

123. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 2 172 686 à 2 172 688 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 688 avec la limite nord-est du lot 2 172 688;

124. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 688 jusqu'au point sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 688;

125. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 743;

126. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 743 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 743 avec la limite sud-est du lot 2 172 782;

127. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 2 172 782 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 782 avec la limite nord-est du lot 2 172 782;

128. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 782, en traversant le boulevard Édouard-Montpetit, et par la suite la limite nord-est du lot 2 172 819 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 819 avec la limite nord-ouest du lot 2 172 819;

129. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 819 à 2 172 796 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 796;

130. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec celui du chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

131. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 173 130;

132. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 173 130 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 173 130 avec la limite sud-est du lot 2 173 139;

133. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 2 173 139, 2 173 140 et 2 173 141 et le prolongement de cette limite jusqu'au point de rencontre créé par le prolongement de la limite sud-est des lots 2 173 139 à 2 173 141 et du prolongement de la limite nord-est du lot 2 173 210;

134. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 173 210 et son prolongement jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 173 210;

135. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec celui de l'avenue Darlington;

136. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Darlington jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Darlington avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 878;

137. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 878, 2 172 879 et 2 172 880 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 172 880 avec la limite nord-est du lot 2 172 880;

138. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 172 880 et la limite nord-est des lots 2 172 872 et 2 172 873 en traversant l'avenue Willowdale jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 872 avec la limite nord-ouest du lot 2 172 826;

139. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 826 à 2 172 857, 2 176 565, 2 172 858 à 2 172 860, 2 172 862 et 2 172 861 en traversant les avenues Woodbury et Stirling jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 861;

140. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec celui du boulevard Mont-Royal, étant le point de départ.

Les orientations sont approximatives.

Préparé à Montréal, ce vingt et unième jour du mois de janvier de l'an deux mille trois (21 janvier 2003) sous le numéro 12782 des minutes de monsieur François L. Arcand, arpenteur-géomètre, plan numéro I 44293.

39996

Index des textes réglementairesAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Biens culturels, Loi sur les... — Déclaration de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal (L.R.Q., c. B-4)	1053A	Avis
Déclaration de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)	1053A	Avis

